

CENTRALISATION DES ACHATS D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN IDEFIN
Modalité pratique d'exécution du processus
Fixation des droits et obligations des parties

ENTRE :

La S.C.R.L. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Albert ler, n°19, inscrite auprès de la BCE sous le n°0257.744.044, représentée aux fins des présentes par deux de ses administrateurs, MM. S. HUMBLET, Président et J-C NIHOUL, Vice-Président conformément à l'article 17 de ses statuts.

Ci-après dénommée « IDEFIN »,

La Commune/ l'adhérent de...
Représenté(e) par...

Ci-après dénommé(e) « La Commune/ l'adhérent »

IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2 6° et 47 ;

Par délibération de son Conseil du 28 août 2017, *La Commune/ l'adhérent* a décidé de centraliser via l'intercommunale IDEFIN - à l'instar d'autres pouvoirs adjudicateurs adhérents - l'acquisition de l'électricité et du gaz destiné à approvisionner l'ensemble de ses points de fourniture.

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de l'exécution de ce processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties.

Il est précisé qu'IDEFIN restera tiers tant à la relation contractuelle qui unira la Commune et le Fournisseur adjudicataire du marché de fourniture d'électricité et de gaz qu'aux droits et obligations que ces derniers pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

IL EST EN CONSEQUENCE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit étant entendu toutefois que les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers dans le cadre du processus décrit ci-dessus seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents au processus de centralisation sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort desdits adhérents.

Article 2

A chaque nouveau marché, les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question à l'article 1 dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements éventuels étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.

Le paiement des sommes dues par les adhérents s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. A défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6% calculé sur le montant restant dû par *la Commune/ l'adhérent* lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.

Article 3

La présente convention et dès lors l'adhésion à la présente centrale d'achat est conclue pour une durée indéterminée.

La Commune/ l'adhérent pourra procéder au retrait de son adhésion à la centrale d'achat en le signalant par écrit à IDEFIN, au moins un an avant l'arrivée du terme du marché en cours.

Article 4

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Sombrefe, le 11 septembre 2017, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IDEFIN

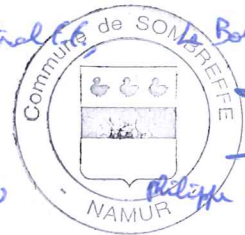
Jean-Claude NIHOUL
Vice-président du Conseil
d'Administration

Pour **la Commune/ l'adhérent**

Le Directeur général de Sombrefe Bourgmestre,

Jérôme SAMAIN

Sébastien HUMBLET
Président du Conseil d'Administration



Philippe LECONTE